Les allocations d'études secondaires

Bureau régional de LIEGE

Bureaux 209 -211 Rue d'Ougrée 65 4031 Angleur

Tél: 04 361 52 80

Bureau régional de NAMUR

Rue Van Opré 89 5100 Jambes

Tél: 081 32 84 40

Bureau régional du HAINAUT

Rue du Chemin de Fer, 433

7000 Mons

Tél: 065 22 00 60

Bureau régional de LUXEMBOURG

Rue de Sesselich 57 6700 Arlon

Tél: 063 23 22 02

D. Documents à joindre

- a. Les différentes attestations auxquelles le formulaire de demande d'allocation fait référence;
- b. une composition de famille délivrée par l'administration communale;
- c. une copie complète de l'Avertissement-Extrait de rôle relatif à l'exercice fiscal de l'année à prendre en considération du représentant légal de l'élève (père, mère, tuteur...) si les revenus sont déclarés en Belgique.
 - Si les revenus sont déclarés à l'étranger : une attestation délivrée par le Ministère des Finances du pays où travaille le représentant légal mentionnant le montant des revenus de l'année civile à considérer ainsi que le nombre de personne(s) fiscalement à charge;
- d. une copie du certificat d'études primaires, si l'élève n'a pas fait compléter son formulaire par l'établissement scolaire;
- éventuellement, une attestation reprenant les années d'études secondaires déjà poursuivies et les résultats obtenus:
- f. si ces études ont été poursuivies à l'étranger, un programme complet de ces cours et/ou tout document d'équivalence déjà obtenu en Communauté française de Belgique;
- g. les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français établie par un traducteur juré.

2. Conditions d'octroi

Le bénéfice des allocations d'études est applicable à tout élève belge inscrit dans un établissement d'enseignement

dont la langue d'enseignement est le français, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger (4).

Pour bénéficier d'une allocation d'études, l'élève va devoir satisfaire à deux types de conditions :

- les conditions pédagogiques (concernant son parcours scolaire);
- les conditions financières (concernant ses revenus ou celui de ses parents).

A. Conditions pédagogiques

Pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'études, l'élève doit satisfaire à plusieurs conditions pédagogiques (5) :

- il doit fréquenter un enseignement de plein exercice;
- il doit être régulier durant l'année scolaire concerné (6);
- il ne peut pas faire des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation d'études. Il ne peut donc, en principe, pas bénéficier d'allocations pour une année qu'il double ⁽⁷⁾.

Une dérogation peut cependant être autorisée une seule fois au cours de toute la durée des études secondaires.

Par ailleurs, l'élève qui, après avoir été régulièrement inscrit pendant une année au moins dans l'enseignement supérieur se réoriente vers des études classées dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ou vers une septième année de l'enseignement secondaire peut bénéficier d'une allocation d'études.

Les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé secondaire peuvent prétendre, pour toute la durée de leurs études, à un nombre maximal d'allocations d'études, déterminé en fonction de la forme d'enseignement suivie et attribuables indépendamment de la progression de l'élève. Ce nombre maximum est de :

- 5 allocations pour les élèves de l'enseignement spécialisé secondaire d'adaptation sociale et d'adaptation sociale et professionnelle.
- 6 allocations pour les élèves de l'enseignement spécialisé secondaire professionnel (8).

B. Conditions financières

Le droit à une allocation d'études est déterminé par :

- Les ressources de l'étudiant ou
- Les ressources des personnes de qui l'élève est fiscalement à charge.

⁽⁴⁾ Article 2 du Décret du 07 novembre 1983

⁽⁵⁾ Article 1 §1 du Décret du 07 novembre 1983

⁽⁶⁾ Article 3 de l'Arrêté du Gouvernement du 29 avril 2005

⁽⁷⁾ Article 4 §1 de l'Arrêté du Gouvernement du 29 avril 2005

⁽⁸⁾ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions pédagogiques d'octroi des allocations d'études aux élèves de l'enseignement spécialisé secondaire du 02 août 1994

Les allocations d'études secondaires

Les revenus maxima pour l'enseignement secondaire actuellement fixés sont ⁽⁹⁾ :

Personnes à charge	Revenus maxima
0	9.382,82 •
1	16.085,66 •
2	21.448,45 •
3	26.474,19 •
4	31.165,61 •
5	35.522,72 •
6	39.860,32 •
par pers. supplémentaire	+ 4.337,60 •

Cependant, l'allocation ne sera pas octroyée si l'élève ou la personne qui pourvoit à son entretien ou dont il est à charge est propriétaire de biens immobiliers en Belgique ou à l'étranger, autre que (10):

- l'habitation personnelle;
- des biens immeubles utilisés à des fins professionnelles;
- des habitations ou terrains donnés en location (non professionnels)
- des biens donnés en location en matière de bail à ferme.

Pour ces deux dernières catégories, les revenus cadastraux et loyers bruts ne doivent pas dépasser 779,22 • cumulés. Marie, avec trois enfants à charge, perçoit un revenu imposable de 22.568,34 •. Elle se situe donc en dessous du revenu maximum prévu et pourrait bénéficier d'une allocation d'études pour Aude l'année prochaine.

Sauf certaines exceptions, les revenus de référence sont ceux de la pénultième année civile précédant l'année scolaire envisagée ou ceux de l'antépénultième année si le revenu précédent n'est pas connu à l'expiration du délai (11).

Pour l'année scolaire 2008-2009, le service d'allocation d'études examinera les revenus de Marie de l'année 2006 sur base de son Avertissement – Extrait de rôle relatif à l'exercice fiscal 2007.

Les exceptions prévues sont notamment (12):

- l'orphelin de père et de mère;
- l'élève dont les parents ou le parent survivant sont déchus de leurs droits;
- l'élève, devenu majeur, cesse d'être entièrement à charge d'un CPAS de l'aide à la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse;
- l'élève reconnu réfugié politique par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;
- l'élève qui, à la suite du divorce de ses parents, est obligé de pourvoir seul à son entretien, pour autant que le divorce ait été prononcé au cours des deux années civiles précédant l'année de la demande d'allocation.

Dans ces cas, l'élève ou, s'il est mineur, son représentant légal doit joindre, à la demande d'allocation, une déclaration écrite, avec signature légalisée, attestant sur l'honneur que pendant l'année scolaire envisagée, nul ne pourvoira en tout ou en partie, à l'entretien de l'élève.

C. Conditions supplémentaires pour les étrangers

Le bénéfice des allocations d'études est accordé à tout élèves belges. Cependant, il peut être étendu aux élèves étrangers résidant en Belgique et y faisant des études, et ce sous certaines conditions (13):

- Réfugiés politiques: ils doivent résider en Belgique depuis un an au moins au 31 octobre et bénéficier du statut officiel de réfugiés.
- Ressortissants de l'Union européenne: ils doivent résider en Belgique et un de leurs parents doit être ou avoir été employé en Belgique.
- Suisses, Turcs et ressortissants des pays en développement: les élèves doivent résider en Belgique (avec leur famille pour les moins de 21 ans) depuis 5 années minimum au 31 octobre et y avoir accompli un minimum de 5 années d'études.
- Autres candidats: les autres candidats étrangers, non repris dans une des catégories ci-dessus, ne peuvent prétendre à une allocation d'études.

3. Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation d'études est calculé en fonction :

- des revenus de l'élève ou des personnes pourvoyant à son entretien;
- du nombre de personne(s) à charge

D'autres critères peuvent également être pris en compte pour fixer le montant de l'allocation d'études octroyée :

- l'année d'études
- le fait d'être externe ou interne
- le fait de bénéficier ou non d'allocations familiales (uniquement pour le secondaire complémentaire)

L'allocation d'études est versée avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.

4. Allocations provisoires

Une allocation d'études provisoire peut être accordée à l'élève si ses revenus ou ceux des personnes dont il est à charge ont diminué suite à $^{(14)}$:

- un décès:
- un divorce;
- une séparation survenue entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre de l'année scolaire envisagée;
- (9) Article I^a de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études du 26 avril 1993
- (10) Article 1^{er} bis de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 avril 1993
- (11) Article 6 de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 avril 1993
- (12) Article 7 §2 de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 avril 1993
- (13) Arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font leurs études
- (14) Article 8 de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 avril 1993

Les allocations d'études secondaires

- une mise à la pension ou à la prépension;
- une perte d'emploi principal sans indemnité;
- un arrêt de travail involontaire, et ce, y compris la faillite;
- une période de chômage ou de maladie avec indemnité;
- pour les agents des services publics, une mise à la disponibilité pour maladie ou convenance personnelle.

Il existe également certaines conditions particulières, en cas de maladie ou de chômage. En effet, l'élève pourra bénéficier d'une allocation provisoire lorsque :

- la période de maladie ou de chômage est de 30 jours consécutifs, pour chacune des deux personnes de qui l'élève est à charge, si elles ont toutes deux un revenu professionnel:
- la période de maladie ou de chômage est de 40 jours consécutifs ou de 90 jours, pour une seule des deux personnes de qui l'élève est à charge, si celle-ci est seule à avoir un revenu professionnel;
- la période de maladie ou de chômage est de 40 jours consécutifs ou de 90 jours, pour la seule personne de qui l'élève est à charge.

Ces périodes doivent avoir eu lieu dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle débute l'année scolaire envisagée et ultérieurement mais au plus tard au 1^{er} mars de l'année d'études poursuivie.

Sauf en cas de décès, divorce ou séparation, l'allocation provisoire ne pourra pas être octroyée si les revenus de l'année civile prise en compte dans une situation normale sont supérieurs à 150% des revenus maxima repris ci-dessus (15).

Le **montant définitif** de l'allocation sera donc établi après vérification des revenus de l'année 2007 ou 2008. À ce moment là :

- soit l'élève touchera un complément d'allocation;
- soit il devra rembourser, en tout ou en partie, son allocation provisoire.

5. Retrait et remboursement

L'élève se verra retirer son allocation d'études et devra éventuellement la rembourser, en tout ou en partie (16) :

- s'il ne satisfait pas, au moment de l'octroi de l'allocation d'études, à l'une des conditions requises (obtention de manière frauduleuse, sur base de déclarations fausses ou incomplètes, erreur dans le traitement du dossier de l'élève de la part de l'administration, etc.);
- s'il y a ajustement de son allocation provisoire;
- si l'élève fréquente irrégulièrement les cours, s'il abandonne l'école en cours d'année, s'il ne présente pas une session complète et ce sans motif valable.

La décision de retrait et la demande de remboursement doivent être notifiées par lettre recommandée en mentionnant le paiement des faits et les dates, les motifs pour lesquels le remboursement est exigé et la somme totale réclamée. Dans cette dernière situation, l'élève doit rembourser l'allocation d'études perçue au prorata des pourcents suivants (17):

- 80% du montant de l'allocation accordée lorsque l'arrêt des études a lieu avant le 1^{er} janvier qui suit le début de l'année scolaire:
- 60% lorsque cet arrêt des études a lieu entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars;
- 50% lorsque cet arrêt des études a lieu après le 1^{er} mars mais avant le 1^{er} mai;
- 40% si l'élève ne présente pas tous les examens de sa session.

Les **motifs** qui pourraient justifier une fréquentation irrégulière des cours ou un abandon en cours d'année ou de session d'examen sont les suivants (18):

- le décès de l'élève:
- le décès du chef de famille ou de la personne pourvoyant à l'entretien de l'élève;
- la perte de l'emploi principal sans indemnité ou la cessation de l'activité lucrative de l'élève ou de la personne pourvoyant à son entretien;
- la mise au chômage pendant 30 jours consécutifs de l'élève ou de la personne pourvoyant à son entretien;
- la maladie de l'élève (couverte par certificat médical) ne permettant pas à ce dernier de mener à bonne fin son année scolaire ou de présenter ses examens.

6. Contestations et recours

Si la demande de l'élève est refusée en tout ou en partie, il peut introduire une **réclamation** auprès du service des allocations d'études (19).

Cette réclamation doit être envoyée par lettre recommandée dans les 30 jours suivant la notification du document de refus ou de remboursement. La réclamation doit être motivée. Le fonctionnaire du service des allocations d'études aura alors 30 jours pour statuer sur cette réclamation. Il enverra sa décision, motivée, par lettre recommandée.

Par ailleurs, un **recours** auprès du Conseil d'appel des allocations d'études est prévu dans les cas où (20):

- la décision du fonctionnaire du service d'allocation d'études est négative suite à une réclamation introduite;
- il y a décision de retrait et de remboursement partiel ou total d'une allocation octroyée.

Ce recours doit être formé par lettre recommandée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. Il doit être motivé.

⁽¹⁵⁾ Article 9 de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 avril 1993

⁽¹⁶⁾ Article 10 du Décret du 07 novembre 1983

⁽¹⁷⁾ Article 1^{er} de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de remboursement des allocations d'études du 26 juin 1991

⁽¹⁸⁾ Article 2 de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 juin 1991

⁽¹⁹⁾ Article 14 du Décret du 07 novembre 1983

⁽²⁰⁾ Article 15 du Décret du 07 novembre 1983